

agenda; but it was questionable whether that would be useful or appropriate to the functions of the Council.

The PRESIDENT said that it was the duty of every delegation to be fully briefed on any matter, technical or theoretical, which might come up for discussion in the Council.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the problems raised in connexion with the International Labour Organisation's Report were not new and the documentation supplied was adequate. The Report had been read by the Soviet Union delegation, and he felt that the United Kingdom delegation had also thoroughly considered it.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) said that he had been present at meetings of the International Labour Organisation when the revision of the Constitution had been studied, and was therefore fully prepared to discuss the matter. If the Council wished to go into that question the debate would be a long one. He doubted whether every delegation could be expected to be suitably briefed as the item was not on the agenda.

The PRESIDENT said that the question of the revision of the Constitution of the International Labour Organisation had arisen from discussion of an item on the agenda. It was difficult to know what problems might be touched upon when reports were discussed. He felt that such a discussion would prove profitable to the Organisation concerned and pointed out that it was the duty of the Council to make a thorough examination of reports of specialized agencies.

The meeting rose at 1.20 p.m.

TWO HUNDREDTH MEETING

Held at the Palais des Nations, Geneva, on Monday, 16 August 1948, at 10 a.m.

President : Dr. Charles MALIK

46. Continuation of the discussion¹ on the Report of the Economic Commission for Asia and the Far East² (E/839 and E/839/Add.1)

(a) **Membership (E/907, E/907/Corr.1, E/957 and E/967)**

The PRESIDENT drew attention to the three proposals before the Council : the Soviet Union draft resolution (E/907 and E/907/Corr.1); the

nécessaire doit être mise à la disposition des Membres, et le point précis à examiner doit être inscrit à l'ordre du jour ; mais il s'agit de savoir si cet examen est utile ou entre dans les attributions du Conseil.

Le PRÉSIDENT déclare que c'est le devoir de chaque délégation de se mettre entièrement au courant de toute question, technique ou théorique, qui peut venir en discussion devant le Conseil.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les problèmes qui se posent à propos du Rapport de l'Organisation internationale du Travail ne sont pas nouveaux et que la documentation fournie est suffisante. La délégation de l'Union soviétique a pris connaissance du rapport, et M. Arutiunian pense que la délégation du Royaume-Uni, elle aussi, l'a examiné de façon approfondie.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) déclare qu'il a assisté aux réunions de l'Organisation internationale du Travail au cours desquelles la question de la révision de la Constitution a été examinée et qu'il est, en conséquence, tout à fait prêt à discuter cette question. Si le Conseil veut s'y attaquer, le débat sera long. Il se demande si l'on peut attendre de toutes les délégations qu'elles soient suffisamment au courant de la question, étant donné que celle-ci n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT indique que la question de la révision de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail a été soulevée à l'occasion de la discussion d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il est difficile de savoir quels problèmes on pourra aborder lorsqu'on examine les rapports. Le Président estime qu'une discussion au sujet de la Constitution s'avérerait utile pour l'organisation intéressée et fait remarquer que le Conseil a le devoir d'examiner de façon approfondie les rapports des institutions spécialisées.

La séance est levée à 13 h. 20.

DEUX CENTIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 16 août 1948, à 10 heures

Président : M. Charles MALIK

46. Suite de l'examen du rapport¹ de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient² (E/839 et E/839/Add.1)

a) **Membres — (E/907, E/907/Corr.1, E/957 et E/967)**

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur les trois propositions dont il est saisi : le projet de résolution de l'Union soviétique (E/907 et

¹ Resumed from the 196th meeting.

² See Supplement No. 12 (E/839).

1 Reprise de la discussion de la 196^e séance.

2 Voir le supplément n° 12 (E/839).

Australian amendment thereto (E/957); and the Byelorussian amendment (E/967) to the Australian amendment.

Mr. MUNIZ (Brazil) said that the Australian amendment sought to defer any action by the Council in view of the fact that the Economic Commission for Asia and the Far East had authority, under its terms of reference, to deal with applications for membership from areas within its geographical scope. The Soviet Union draft resolution, on the other hand, ignored the fact that the Commission, at its third session, had deferred the question,¹ and that it was already included on the agenda for the fourth session. The Commission would doubtless then adopt the best means to obtain expression of the views of all interested parties. There was no valid reason for believing that a decision by the Commission would not correspond to the best interests of Asia and the Far East. Precipitate interference by the Council, before the Commission had had a further opportunity to examine the application of the Indonesian Republic, would only establish a bad precedent leading to friction and confusion. His delegation would therefore support the Australian amendment, which outlined a rational course of action.

He appreciated the decision of the New Zealand representative to withdraw his draft resolution (E/931), by the terms of which the assistance of the Security Council would have been sought. The Security Council was not a technical consultative organ, but rather a political one. It had preferred not to take action which might hamper its own peacemaking efforts by passing judgment on the preliminary issue of whether the Indonesian Republic was a sovereign State under international law. Pressure on the Security Council to consider an issue which it had good reasons to avoid, might well prejudice the diligent efforts of the Committee of Good Offices to bring about collaboration between the interested parties.

He would also support the Australian amendment in the case of Viet-Nam. He protested against the extraordinary and irregular form in which the application had been submitted, which had provoked just criticism from the French representative.

Mr. THORP (United States of America) moved the closure of the debate.

Mr. D'ASCOLI (Venezuela) said that he fully understood why the United States representative had proposed closing the discussion. He himself was also anxious to speed up the Council's work. Nevertheless, he would oppose the motion for closure because he considered that since almost all delegations had expressed their opinion, the remainder should also have an opportunity to do so.

E/907/Corr.1), l'amendement à ce projet proposé par la délégation australienne (E/957), et le sous-amendement de la Biélorussie à l'amendement australien (E/967).

M. MUNIZ (Brésil) constate que l'amendement australien tend à différer toutes mesures de la part du Conseil. C'est pour cette raison qu'en vertu de son mandat la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a pouvoir pour statuer sur les demandes d'admission des pays situés dans les régions qui sont géographiquement de son ressort. Par ailleurs, le projet de résolution de l'Union soviétique ne tient nullement compte du fait que, lors de sa troisième session, la Commission a renvoyé l'examen de la question¹ et que cette question est déjà insérée à l'ordre du jour de la quatrième session. La Commission adoptera alors sans aucun doute les mesures les plus propres à lui permettre de connaître les vues de toutes les parties intéressées. Il n'y a aucune raison de croire que la décision de la Commission ne sera pas conforme aux intérêts les mieux entendus de l'Asie et de l'Extrême-Orient. Une intervention précipitée de la part du Conseil, avant que la Commission n'ait eu à nouveau la possibilité d'examiner la demande de la République indonésienne, ne ferait qu'établir un précédent fâcheux donnant lieu à des dissensions et à de la confusion. La délégation du Brésil se prononcera donc pour l'amendement australien, qui correspond à une façon de procéder rationnelle.

Le représentant du Brésil se félicite de la décision prise par la délégation de la Nouvelle-Zélande de retirer son projet de résolution (E/931) aux termes duquel l'aide du Conseil de sécurité aurait été demandée. Le Conseil de sécurité n'est pas, en effet, un organe chargé de donner des avis de caractère technique, mais plutôt un organe politique. Il a préféré s'abstenir de prendre une décision qui eût risqué de gêner ses propres efforts de pacification et il ne s'est pas prononcé sur la question préalable de savoir si, au sens du droit international, la République indonésienne est un Etat souverain. En insistant pour que le Conseil de sécurité examine un problème que, pour de bonnes raisons, il doit éviter, on risque de nuire aux efforts diligents entrepris par la Commission des bons offices en vue d'amener les parties intéressées à collaborer.

M. Muniz donnera également son appui à l'amendement australien dans le cas du Viet-Nam. Il s'élève contre la forme anormale et irrégulière sous laquelle la demande de ce pays a été présentée et qui a provoqué les critiques justifiées du représentant de la France.

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) propose la clôture du débat.

M. D'ASCOLI (Venezuela) comprend très bien les raisons qui ont poussé le représentant des Etats-Unis à proposer la clôture du débat. Il est lui-même également soucieux d'accélérer les travaux du Conseil. Néanmoins, il s'opposera à la motion de clôture, puisque presque toutes les délégations ont exprimé leur avis, les autres doivent, en effet, avoir également la possibilité de le faire.

¹ See Supplement No. 12, page 8.

¹ Voir le supplément n° 12, page 8.

Mr. MONGE (Peru) agreed with the representative of Venezuela.

The PRESIDENT put the motion for closure to the vote.

The motion was rejected by 9 votes to 4, with 4 abstentions.

Mr. d'ASCOLI (Venezuela) said his delegation would vote for the Australian amendment, since it appeared logical. He believed that it was certainly within the competence of the regional commissions to choose their own members. That right was included in the terms of reference of the Economic Commission for Asia and Far East; the Council should not infringe upon it.

With regard to the question of substance, his opinion was not the same on both issues. In the case of Viet-Nam, the Council did not appear to have all the necessary documentation. In the case of the Indonesian Republic, he did not share the opinion which had been expressed, that the Council had acted without due consideration when it had invited Indonesia to the Trade and Employment Conference.

He thought that the solution proposed by the Australian delegation was reasonable, for it left the regional commissions free to decide their membership.

He would abstain from voting on the Soviet Union proposal.

Mr. MONGE (Peru) emphasized the keen interest taken by Peru in the advancement of countries with colonial status. The United Nations, however, could recognize only *de jure* situations; otherwise its decisions might lead to the breaking-up of national groups constituted in accordance with international law. In his opinion, the Council was not competent to consider the recognition of new States. He agreed with the views of the Australian and United Kingdom representatives, but would abstain from voting on the proposals submitted.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the main objections to inviting the Indonesian Republic and the Republic of Viet-Nam to participate in an advisory capacity in the first stage of the Commission's work were of two kinds. First, there was a clear desire to defend the interests of the colonial Powers. That position was naturally taken up by the colonial Powers themselves, which went so far as to state categorically that the republics did not exist. Factual arguments and refutations could be of no avail against such objections, springing as they did from the desire of the colonial Powers to perpetuate their dominant position.

The other kind of objections, based on what he called business reasons, represented the view of the Latin American countries and were, he hoped, more open to the light of reason.

The representative of Peru considered that an invitation to the two republics to participate in

M. MONGE (Pérou) partage l'avis du délégué du Venezuela.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Cette motion est repoussée par 9 voix contre 4, avec 4 abstentions.

M. d'ASCOLI (Venezuela) indique que sa délégation votera en faveur de l'amendement australien car celui-ci paraît logique. Il pense que les commissions régionales ont certainement le droit de choisir leurs membres. Ce droit figure dans le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et le Conseil ne doit pas y porter atteinte.

Sur le fond de la question, son opinion n'est pas la même dans les deux cas. Pour le Viet-Nam, le Conseil ne semble pas disposer de toute la documentation voulue. D'autre part, pour la République d'Indonésie, il ne croit pas que, comme on l'a dit, le Conseil ait agi à la légère en invitant l'Indonésie à la Conférence du Commerce et de l'Emploi.

Il estime raisonnable la solution proposée par la délégation de l'Australie, car elle laisse aux commissions régionales la liberté de décider du choix de leurs membres.

Il s'abstiendra au cours du scrutin sur la proposition de l'Union soviétique.

M. MONGE (Pérou) insiste sur l'intérêt très vif que le Pérou porte au développement des pays ayant un statut colonial. Mais l'Organisation des Nations Unies ne peut reconnaître que des situations de droit, sinon ses décisions pourraient entraîner une désintégration des entités nationales constituées conformément au droit international. A son avis, le Conseil n'est pas compétent pour traiter la question de la reconnaissance des Etats nouveaux. Bien qu'étant du même avis que les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, il s'abstiendra lors du scrutin sur les propositions qui ont été présentées.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on peut répartir en deux catégories les principales objections formulées contre l'invitation de la République d'Indonésie et de la République du Viet-Nam à participer aux travaux de la Commission, ne serait-ce, au début, qu'à titre consultatif. Tout d'abord, il y a celles qui procédaient d'un désir très net de défendre les intérêts des puissances coloniales. Cette attitude a naturellement été adoptée par les puissances coloniales elles-mêmes, qui sont allées jusqu'à affirmer catégoriquement que les républiques en question n'existent pas. Ni les arguments de fait ni les réfutations ne peuvent prévaloir contre ces objections car elles émanent du désir des puissances coloniales de conserver leur situation dominante.

La deuxième catégorie d'objections, motivées par ce qu'il appelle des raisons d'affaires, représente le point de vue des pays d'Amérique latine, et il espère qu'elles sont plus accessibles au rasonnement.

Le délégué du Pérou a estimé qu'il serait contraire aux dispositions du droit international

the work of the Commission would be incompatible with international law; since they were not yet recognized as sovereign governments. That argument, however, overlooked the important fact that the two republics were in the process of formation. The Council could not wait for recognition, since that depended largely on those Powers whose interests would be impaired by the independence of the two republics. He believed that formal recognition of Peru had once been considerably delayed. He recalled also that the delegation from the Free French Committee had not enjoyed full national status at the Hot Springs Conference for much the same reasons — namely, that General de Gaulle's movement had not been recognized as the sole legal government of France. In the case of Indonesia, however, there was a precedent; a full year ago the Council had decided to invite the Indonesian Republic to participate in the Trade and Employment Conference.¹ International law was not a rigid code, but an organic growth which developed in step with international relations. The real issue before the Council was whether it was on the side of the living future or of the dead past.

The representatives of Venezuela and Brazil had advanced another legal argument. They had contended that the Economic Commission for Asia and the Far East was fully empowered to take a decision on the matter, and that if the Council did so it would be infringing or ignoring the rights of the Commission. It had also been said that the question was not urgent. He recalled that it had been under general consideration for eighteen months, and under specific consideration by the Council on two separate occasions. It was time to put an end to such shameful delay in inviting an Asiatic people to participate in the work of an economic commission dealing with Asiatic questions.

It was, of course, true that the Commission was legally competent to take a decision. Unfortunately, its membership allowed the tone to be set by the colonial Powers. Analysis of the Commission's vote on the Indonesian and Viet-Nam applications revealed that they were supported by all the peoples who had known colonial dependence, and opposed only by the colonial Powers and a few supporters. Those Powers were now trying, not unnaturally, to get the question referred back to the Commission, where they would again be able to block progress. The Chinese representative's abstention from the second vote taken in the Commission was explained by his realization that no progressive solution could be achieved there. The Commission had already referred the question to the Council and it could not be passed back without taking a decision. That would be prejudging the issue.

d'inviter les deux républiques dont il s'agit à participer aux travaux de la Commission, car elles n'ont pas encore été reconnues comme Etats souverains. Toutefois, cet argument ne tient pas compte d'un fait important, à savoir que ces deux républiques sont en voie de formation. Le Conseil ne peut attendre que leur souveraineté ait été reconnue, puisque cette décision dépend elle-même dans une large mesure de puissances dont les intérêts seraient lésés si ces deux républiques obtiennent leur indépendance. Le représentant de l'Union soviétique croit savoir que la reconnaissance officielle du Pérou a autrefois tardé considérablement. Il rappelle que c'est pour des raisons du même ordre que le Comité de la France libre n'a pas participé comme membre de plein droit à la Conférence de Hot Springs, parce que le général de Gaulle n'était pas reconnu comme le Chef du seul Gouvernement légal de la République française. Mais, dans le cas de l'Indonésie, il existe un précédent; il n'y a pas moins d'un an, le Conseil a décidé d'inviter la République d'Indonésie à se faire représenter à la Conférence du Commerce et de l'Emploi¹. Le droit international n'a pas le caractère d'un code rigide; il subit une évolution organique et se développe de pair avec les relations internationales. La question véritable que le Conseil doit résoudre est celle de savoir s'il s'intéresse au domaine vivant de l'avenir ou s'il désire se retourner vers un passé éteint.

Les représentants du Venezuela et du Brésil ont fait valoir un autre argument juridique. Ils ont soutenu que la Commission pour l'Asie et l'Extrême-Orient était pleinement habilitée pour prendre une décision en la matière et que le Conseil ne pourrait prendre lui-même cette décision sans empiéter sur les droits de la Commission ou sans les méconnaître. On a dit également que la question ne présentait pas un caractère urgent. Elle fait pourtant l'objet d'une étude générale depuis dix-huit mois, et a été examinée en particulier par le Conseil à deux reprises différentes. Il est temps de mettre fin à ce retard scandaleux en invitant un peuple asiatique à participer aux travaux d'une commission qui s'occupe des problèmes économiques intéressant l'Asie.

Il n'est évidemment pas douteux que la Commission est juridiquement compétente pour prendre une décision. Malheureusement, en raison de sa composition actuelle, ce sont les puissances coloniales qui donnent le ton. Si l'on considère comment s'est déroulé le vote sur les demandes d'admission de la République indonésienne et du Viet-Nam, on constate que ces demandes ont été appuyées par tous les peuples qui ont connu l'assujettissement colonial et que seules s'y sont opposées les puissances coloniales et quelques pays qui les appuyaient. Ces puissances s'efforcent maintenant tout naturellement de faire renvoyer la question devant la Commission, où ils seront en mesure d'empêcher à nouveau la question de progresser. L'abstention du représentant de la Chine lors du deuxième vote de la Commission s'explique par le fait qu'il s'est rendu compte que celle-ci ne pouvait parvenir à aucune solution progressive. La Commission a

¹ See *Economic and Social Council Resolutions*, fifth session, resolution 62 (V).

¹ Voir *Résolutions du Conseil économique et social*, cinquième session, résolution 62 (V).

Moreover, it was one of the normal functions of the Council to make recommendations to the regional commissions on matters of policy, and as the highest organ in the economic and social field it had every right to do so.

Mr. GELISSEN (Netherlands) said that two aspects of the question under consideration had been discussed. None of the formal aspects, such as problems of constitutional law and the terms of reference of the Commission, which had been referred to by himself and other representatives, could be ignored; but the emotional aspect had also been discussed. The dual nature of the debate had been well brought out in the statement of the Chilean representative,¹ who had recalled previous decisions concerning applications for membership by non-self-governing territories, but had also expressed his country's sympathy with all colonial peoples, and had therefore decided to abstain from voting on Indonesia.

He respected that decision, but could not agree with it, as he considered the political aspects of the question more complicated than they appeared to the representative of Chile. Nor could he understand the reasoning of the Soviet Union representative who, he had been astonished to observe, had for once disregarded the formal aspects; but the Soviet Union representative's statement on the emotional aspects of the question did not correspond with the facts. Discussion was, therefore, very difficult.

The formal aspects required no further explanation. The representative of Poland had not attempted to answer the statement he had made at the 188th plenary meeting, regarding the invitation extended to the Indonesian Republic to attend the Trade and Employment Conference; such arguments as the Polish representative had advanced were not convincing.

But the formal aspects of the matter had broader implications. The justification for strict adherence to legal forms was that society, and political and social evolution, were thereby kept on orderly lines, especially in such transitional periods as Asia was then passing through. It was of the most far-reaching importance that respect for law should be upheld. However, the Council had not found it possible to avoid the emotional and political aspects of the question, and he wished to repeat that the Netherlands recognized the need for self-determination.

First among the colonial Powers, the Netherlands had initiated a programme of self-determination and self-government for the territories under its control — a programme entered on

déjà renvoyé la question au Conseil, et celui-ci ne saurait la lui retourner sans prendre une décision. En agissant ainsi, il préjugerait l'issue de la question.

Enfin, l'une des attributions normales du Conseil est d'adresser aux Commissions régionales des recommandations sur les questions de politique à suivre et, étant la plus haute instance dans le domaine économique et social, il a parfaitement le droit de le faire.

M. GELISSEN (Pays-Bas) constate que deux aspects de la question en discussion ont été examinés. On ne peut méconnaître aucun de ses aspects formels tels que ceux qui ont trait au droit constitutionnel et au mandat de la Commission, qui ont fait l'objet de ses propres interventions et de celles d'autres délégués. Mais la question a également été envisagée du point de vue sentimental. Ce double caractère du débat a été bien mis en lumière par l'intervention du représentant du Chili¹, qui, tout en rappelant les demandes d'admission présentées par des territoires non autonomes, a cependant tenu, en tant que représentant d'un pays d'Amérique latine, à marquer la sympathie de son pays pour tous les peuples coloniaux, et a décidé en conséquence de s'abstenir au moment du vote sur la demande de l'Indonésie.

L'orateur s'incline devant cette décision, mais ne peut l'approuver car, à son sens, les aspects politiques de la question sont plus complexes qu'ils ne semblent l'être aux yeux du représentant du Chili. Il ne peut non plus suivre le raisonnement du représentant de l'Union soviétique, qui, à sa surprise, s'est abstenu, cette fois, de considérer les aspects formels de la question; toutefois, les déclarations du délégué soviétique en ce qui concerne le côté sentimental du problème ne correspondent pas aux faits. La discussion est donc particulièrement difficile.

Il n'est pas besoin d'autres explications quant aux aspects formels de la question. Le représentant de la Pologne n'a pas tenté de répondre à l'exposé qu'a fait l'orateur lors de la 188^e séance plénière au sujet de l'invitation faite à la République indonésienne d'assister à la Conférence du Commerce et de l'Emploi; les arguments du genre de ceux qu'a invoqués le délégué polonais ne sont pas convaincants.

Mais le côté formel de la question a des répercussions plus lointaines. Le strict respect des formes juridiques se justifie parce qu'il permet de maintenir l'ordre dans la société, et dans l'évolution politique et sociale, particulièrement au cours des périodes de transition telles que celle qui traverse actuellement l'Asie. Il est de la plus extrême importance que le respect du droit soit maintenu. Le Conseil a su, toutefois, éviter de s'arrêter à l'aspect sentimental et à l'aspect politique de la question, et l'orateur tient à répéter que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe dont les Pays-Bas reconnaissent la nécessité.

Les Pays-Bas ont été la première des puissances coloniales à prendre l'initiative d'un programme d'autonomie et de libre disposition de soi-même en faveur des territoires qu'elle administre, pro-

¹ See *supra*, 196th meeting.

¹ Voir plus haut, 196^e séance.

freely and boldly almost fifty years before the United Nations had adopted the principles inspiring it.

But the Indonesian Republic was not the whole of Indonesia; economically, it did not represent the greater part and it accounted for only one-third of the population. Other parts of Indonesia had misgivings as to how they would be treated under the Republic, since the Republican Government could not control the organized marauding gangs armed with Japanese weapons, which hamstrung its authority and prevented implementation of the Lingadjet and Renville Agreements, by which the Republic had undertaken, *inter alia*, to collaborate in working for a free federation of sovereign States. That policy had been re-affirmed by the new Dutch Government. Its rapid implementation depended on the work being allowed to go forward steadily and quietly without interference from outside.

He therefore asked the Council patiently to await the outcome of the good work being fostered by the Security Council and the Committee of Good Offices, and not to adopt the Soviet Union draft resolution.

Mr. SMOLIAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that he would not have been surprised if the proposal to postpone a decision on the admission of Indonesia and Viet-Nam had been made by the representative of the United States or of the United Kingdom, who had consistently opposed a positive decision on the question in the Commission. But the proposal had been made by the representative of Australia who, in the Commission, had voted in favour of the admission of Indonesia and Viet-Nam; that pointed either to a complete lack of logic on the part of the Australian delegation or to the fact that it was not expressing its own point of view.

The statement of the Netherlands representative that his country had been trying, for many years, to promote self-determination and self-government in Indonesia might seem somewhat hypocritical in view of the well-known fact that armed forces of the Netherlands had long been engaged in suppressing the Indonesian movement for freedom.

The Byelorussian delegation was firmly opposed to any attempt to defer admission of Indonesia to the Economic Commission for Asia and the Far East.

The PRESIDENT recalled that the Soviet Union representative had asked that, when the Soviet Union draft resolution came to be voted on, the applications of the Indonesian Republic and of the Republic of Viet-Nam should be taken separately. The Council would therefore vote first on the Soviet Union draft resolution with reference to the application of the Indonesian Republic, all mention of the Republic of Viet-Nam being understood to be omitted; it would then

gramme qui a été inauguré librement et hardiment près de cinquante ans avant que les Nations Unies aient adopté les principes qui l'ont inspiré.

Mais la République d'Indonésie ne représente pas la totalité des Indes néerlandaises; du point de vue économique, elle n'en est pas la partie la plus importante et elle ne compte qu'un tiers du nombre total des habitants. D'autres territoires indonésiens éprouvent des inquiétudes quant à la façon dont ils seraient traités sous l'administration de la République, car le Gouvernement républicain ne peut maîtriser les bandes de pillards organisées qui, à l'aide d'armements d'origine japonaise, font obstacle à son autorité et l'empêchent d'appliquer les accords de Lingadjet et du Renville aux termes desquels la République s'est engagée, notamment à collaborer à la formation d'une fédération indépendante d'Etats souverains. La politique exposée par l'orateur a été réaffirmée par le nouveau Gouvernement des Pays-Bas. Elle ne pourra être appliquée rapidement que dans la mesure où il sera possible de progresser régulièrement et paisiblement sans ingérence étrangère.

Le représentant des Pays-Bas demande donc au Conseil d'attendre patiemment les résultats de l'œuvre utile entreprise sous les auspices du Conseil de sécurité et de la Commission des bons offices et de ne pas adopter le projet de résolution soviétique.

M. SMOLIAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'il n'aurait pas été surpris si la proposition tendant au renvoi de la décision sur l'admission de l'Indonésie et du Viet-Nam, avait été présentée par le délégué des Etats-Unis ou par celui du Royaume-Uni, puisque ces deux délégués se sont constamment opposés, au sein de la Commission, à ce que la question fasse l'objet d'une décision positive. Mais cette proposition émane du représentant de l'Australie qui, en Commission, a voté pour l'admission de l'Indonésie et du Viet-Nam; cela dénote de sa part un manque absolu de logique ou bien cela indique qu'il n'exprime pas son propre point de vue.

Le représentant des Pays-Bas a dit que son pays s'efforce depuis de nombreuses années de favoriser en Indonésie le droit pour ce pays de disposer de lui-même et de l'aider à réaliser son autonomie. Cette déclaration peut paraître quelque peu hypocrite en raison du fait bien connu que pendant longtemps les armées néerlandaises ont lutté activement pour réprimer le mouvement d'indépendance indonésien.

La délégation de la Biélorussie s'oppose fermement à toute tentative visant à renvoyer la décision sur la question de l'admission de la République indonésienne comme membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Union soviétique a demandé qu'au moment du vote sur le projet de résolution présenté par lui, la demande d'admission de la République d'Indonésie et celle de la République du Viet-Nam soient mises aux voix séparément. Le Conseil votera donc d'abord sur le projet de résolution de l'Union soviétique, en ce qui concerne la demande de la République d'Indonésie, étant entendu que les parties du texte relatives à la

vote on the same draft resolution with reference to the application of the Republic of Viet-Nam, all mention of the Indonesian Republic, and therefore the whole of the third paragraph of the preamble, being understood to be omitted.

At the request of Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics), both votes were taken by roll-call.

The Soviet Union draft resolution (E/907 and E/907/Corr.1), with reference to the application of the Indonesian Republic, was rejected by 9 votes to 4, with 5 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Lebanon, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Australia, Brazil, Canada, Denmark, France, Netherlands, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

Abstained : Chile, China, Peru, Turkey Venezuela.

The Soviet Union draft resolution (E/907) with reference to the application of the Republic of Viet-Nam, was rejected by 11 votes to 3, with 4 abstentions.

The voting was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republics, Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Australia, Brazil, Canada, Chile, Denmark, France, Netherlands, New Zealand, Turkey, United Kingdom, United States of America.

Abstained : China, Lebanon, Peru, Venezuela.

The PRESIDENT announced that as the Byelorussian amendment (E/967) merely repeated the operative paragraph of the Soviet Union draft resolution, which had been rejected, it would not be put to the vote.

He then put to the vote the Australian amendment (E/957), which took the form of a separate resolution intended to replace the Soviet Union draft.

The Australian amendment was adopted by 12 votes to 3, with 4 abstentions.

(b) General resolution : Report of the Drafting Committee (E/905/Rev.2, E/921, E/949 and E/951)

The PRESIDENT drew attention to the report of the Drafting Committee (E/949), which contained a draft resolution recommended for adoption, as well as amendments and proposals not accepted by the Committee; those proposals, with

République du Viet-Nam seront considérées comme supprimées. Il se prononcera ensuite sur le même projet de résolution, en ce qui concerne la demande de la République du Viet-Nam, étant entendu que les parties du texte relatives à la République d'Indonésie et, par conséquent, l'ensemble du troisième alinéa du préambule seront considérés comme omis.

A la demande de M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) les deux scrutins ont lieu par appel nominal.

Le projet de résolution de l'Union soviétique (E/907 et E/907/Corr.1) en ce qui concerne la demande de la République d'Indonésie, est rejeté par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions.

Ont voté pour : la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Liban, la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : l'Australie, le Brésil, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Se sont abstenus : le Chili, la Chine, le Pérou, la Turquie et le Venezuela.

Le projet de résolution de l'Union soviétique (E/907) concernant la demande de la République du Viet-Nam est rejeté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.

Ont voté pour : la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Pologne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Turquie.

Se sont abstenus : le Chili, le Liban, le Pérou et le Venezuela.

Le PRÉSIDENT fait connaître que l'amendement de la Biélorussie (E/967) ne sera pas mis aux voix puisqu'il ne fait que reprendre le dispositif du projet de résolution de l'Union soviétique qui vient d'être rejeté par le Conseil.

Il met alors aux voix l'amendement australien (E/957) qui prend la forme d'une résolution distincte destinée à remplacer le projet de l'Union soviétique.

L'amendement australien est adopté par 12 voix contre 3, avec 4 abstentions.

b) Résolution générale : Rapport du Comité de rédaction (E/905/Rev.2, E/921, E/949 et E/951)

Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur le rapport du Comité de rédaction (E/949), qui contient le texte d'un projet de résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil, ainsi que les textes d'amendements et de propositions que

minor drafting changes, were submitted to the Council by the Soviet Union delegation in document E/951. He asked for comments on the Soviet Union amendment to the preamble.

Mr. D'ASCOLI (Venezuela) stated that he would abstain from voting on the addition proposed by the Soviet Union delegation, as he considered it useless. The paragraph to which the amendment applied already mentioned the principle of self-determination; he thought that the application of that principle would be sufficient to put an end to colonial rule.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) said that if the Council were to be consistent in deleting every mention of provisions already contained in the Charter, as being too obvious for inclusion, it would have to omit from the preamble the reference to Article 55, which was binding on all Member governments. If the principle of mentioning provisions of the Charter were accepted — as it had been by the representative of Venezuela — each instance must be decided on its merits. The preamble of the draft resolution, as adopted by the Drafting Committee, merely contained a simple reference to Article 55 and to the principles of equal rights and self-determination contained therein. The significance of self-determination in relation to Asia and the Far East did not emerge at all. Yet there was no doubt that many peoples of Asia and the Far East were struggling for national self-expression and that the colonial era was at an end, whether or not the colonial Powers recognized that fact. There was not a single case in history in which the colonial Powers had freely and voluntarily relinquished a position of domination and had not been forced to it by an armed rising. The fact that the promise of self-determination had been given to Indonesia as much as fifty years ago merely demonstrated the lack of progress towards that goal. The people of Indonesia resorted to their own efforts, as had the people of India and Burma, to put an end to their subservience.

The Economic Commission for Asia and the East, which had been created by the Economic and Social Council to promote the standard of living and the level of economic development of the countries of Asia and the Far East, was bound, therefore, as the Soviet Union amendment stated, "to promote the elimination of the colonial and semi-colonial dependence of these countries as well as the development of the national independence and State sovereignty of all the peoples of that region".

It was clearly necessary that the Soviet amendment be added to the preamble in order to bring out the meaning of those principles of equal

le Comité de rédaction n'a pas accepté. Ces propositions sont reprises, sauf de légères modifications de forme, dans le document E/951, par la délégation de l'Union soviétique qui en saisit le Conseil. Le Président invite les délégués à présenter leurs observations éventuelles sur l'amendement au préambule, proposé par la délégation de l'Union soviétique.

M. D'ASCOLI (Venezuela) déclare qu'il s'abstiendra, lors du vote sur l'adjonction proposée par la délégation de l'Union soviétique, car il la considère comme inutile. En effet, l'alinéa du préambule auquel s'applique l'amendement vise déjà le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le délégué du Venezuela pense que l'application de ce principe suffirait à mettre fin à la domination coloniale.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si le Conseil veut systématiquement supprimer du texte comme allant de soi toute mention de dispositions déjà contenues dans la Charte, il devrait s'abstenir de viser dans le préambule l'Article 55 que tous les Gouvernements des Etats Membres sont tenus d'observer. Si l'on accepte en principe de mentionner les dispositions de la Charte — comme l'a fait le représentant du Venezuela — il faudra se prononcer sur chaque cas particulier. Le préambule du projet de résolution, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction, ne contient pas autre chose qu'une référence à l'article 55 et aux principes de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui s'y trouvent formulés. Il ne fait pas ressortir du tout l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne l'Asie et l'Extrême-Orient. Cependant, il est hors de doute que beaucoup de peuples de l'Asie et de l'Extrême-Orient luttent actuellement pour réaliser leurs aspirations nationales et que l'ère coloniale touche à sa fin, que les puissances coloniales le reconnaissent ou non. L'histoire ne connaît pas un seul cas où une puissance coloniale ait librement et volontairement abandonné une position dominante sans y avoir été contrainte par un soulèvement armé. Le fait que le droit à disposer d'elle-même a été promis à l'Indonésie, il n'y a pas moins de cinquante ans, montre simplement qu'aucun progrès n'a été réalisé dans ce sens. Le peuple de l'Indonésie ne compte plus que sur lui-même, comme l'ont fait le peuple de l'Inde et le peuple de Birmanie, pour mettre un terme à sa sujétion.

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, qui a été créée par le Conseil économique et social pour favoriser l'amélioration des conditions de vie et éléver le niveau du développement économique des pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient, a donc le devoir, comme le déclare l'amendement de la délégation soviétique, « de mettre fin à la dépendance coloniale ou semi-coloniale de ces pays » et de « favoriser le développement de l'indépendance nationale et de la souveraineté politique de tous les peuples de cette partie du monde ».

Il est de toute évidence nécessaire que le texte de l'amendement soviétique soit ajouté au préambule, afin de faire ressortir le sens de ces prin-

rights and self-determination to which all members of the United Nations avowedly subscribed.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) said that those representatives who favoured the preamble in the form proposed by the Drafting Committee could not be assumed to be activated by the motives suggested by the Soviet Union representative. Provision was in fact made in that text for the "self-determination of peoples". The Soviet Union representative had succeeded in inducing the Council to devote a disproportionate amount of a debate on means of raising living standards and of promoting economic development, to a political aspect of the subject — namely, national independence and State sovereignty. He had sought to make out that State sovereignty was the main problem. However, only a part of the area under discussion consisted of non-self-governing territories. The Soviet Union representative had made no fair reference to the position in India, Burma or Ceylon. The Council should treat the subject with a due sense of proportion.

The Drafting Committee's text dealt adequately with the political aspect of the matter; the over-emphasis of that aspect which the Soviet Union representative now urged on the Council would do nothing to promote the economic development of Asia and the Far East and might, indeed, jeopardize it.

Mr. D'ASCOLI (Venezuela), replying to the Soviet Union representative, emphasized that he would not vote against the Soviet Union amendment, but would abstain. The amendment recognized a principle which Venezuela could hardly oppose. He would repeat his view that the right of peoples to self-determination, when applied to countries that had achieved a certain degree of economic development, necessarily led to their independence.

Mr. P. C. CHANG (China) said that the attitude of the Chinese Government towards State sovereignty had already been made clear in the debate. It was unnecessary for the Council to discuss the matter further; a theoretical analysis of it had already been undertaken by the working group¹ which had preceded the setting-up of the Economic Commission for Asia and the Far East. The current debate had added nothing to what was contained in the report of that working group. He explained that as China was affected, he would abstain on all votes taken.

Mr. THORP (United States of America) said that the Council was discussing a general problem in which the United States was very inter-

cipes de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, auxquels tous les Membres des Nations Unies ont ouvertement souscrit.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) déclare qu'on ne saurait soupçonner les représentants qui sont en faveur du préambule, tel que l'a proposé le Comité de rédaction, d'être poussés par les mobiles que leur attribue le délégué de l'Union soviétique. Ce texte vise, en effet, le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Le représentant de l'Union soviétique a réussi à amener le Conseil à consacrer une partie beaucoup trop considérable d'un débat qui devait porter sur les moyens d'élever le niveau de vie et de favoriser le développement économique des pays de la région considérée, à un aspect politique de la question, à savoir, l'indépendance nationale et la souveraineté politique. Il a cherché à faire de cette souveraineté politique l'essentiel du problème. Pourtant, une partie seulement de la région en question est composée de territoires non autonomes. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas, comme il l'aurait dû, fait allusion à la situation de l'Inde, de la Birmanie et de Ceylan. Le Conseil doit traiter la question avec un juste sens des proportions.

Le texte du Comité de rédaction fait à l'aspect politique de la question la place qui lui revient ; insister à l'excès sur cet aspect, comme le représentant de l'Union soviétique demande au Conseil de le faire, ne favoriserait pas le moins du monde le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient et pourrait même le compromettre.

M. D'ASCOLI (Venezuela) répondant au représentant de l'Union soviétique, tient à dire qu'il ne votera pas contre l'amendement de ce représentant mais qu'il s'abstiendra. Cet amendement tend à reconnaître un principe auquel le Venezuela ne saurait guère s'opposer, mais l'orateur tient à répéter qu'à son sens, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, quand il s'exerce dans des pays qui sont parvenus à un certain degré de développement économique, ne peut que les conduire à l'indépendance.

M. P. C. CHANG (Chine) déclare que les débats ont déjà montré quelle est l'attitude du Gouvernement de la Chine à l'égard de la souveraineté politique. Il est inutile que le Conseil continue à discuter la question ; l'étude théorique de celle-ci a déjà été entreprise par le groupe de travail qui existait avant la création de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient¹. La discussion actuelle n'a rien ajouté à ce que dit le rapport de ce groupe de travail. Comme la Chine est directement intéressée dans cette affaire, il s'abstiendra de voter au cours de tous les scrutins qui auront lieu.

M. THORP (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le Conseil est en train de discuter un problème d'ordre général qui présente un grand

¹ Working Group for Asia and the Far East; see *Official Records of the Economic and Social Council*, second year, fourth session, supplement No. 10 (E/307/Rev.1).

¹ Groupe de travail pour l'Asie et l'Extrême-Orient; voir *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, deuxième année, quatrième session, supplément n° 10 (E/307/Rev.1).

rested. His country had evolved from a territory administered under the colonial system to a self-governing State, a process of evolution which was then taking place in various areas of the world. The Soviet Union representative had claimed that there was not a single case in which independence had been achieved in the normal course of events without a struggle. Would he care to comment on the case of the Philippine Republic? The United Kingdom representative had also referred to certain Members of the United Nations, which represented areas that until recently had been non-self-governing territories.

The Soviet Union amendment to the preamble raised several difficulties. It implied that the problem of colonial dependence was a general problem relating to the whole of Asia and the Far East, whereas only certain territories of that area were non-self-governing. What was the exact meaning of the phrase "semi-colonial dependence"? Before such a phrase was introduced into United Nations usage, its exact meaning should be defined. At a previous session, the Soviet Union representative had described the relations of most Latin American countries with the United States of America as "semi-colonial dependence". If that were the proper application of the phrase, it was misleading in the amendment, since the countries of Latin America enjoyed State sovereignty and cherished it.

In the Charter it was laid down that the promotion of the well-being of the inhabitants of non-self-governing territories was an obligation of Members of the United Nations. Thus, Article 73 explicitly laid down that Members should "develop self-government" in those territories; in so doing they were to "take due account of the political aspirations of the peoples, and to assist them in the progressive development of their free political institutions". He therefore proposed that reference be made in the preamble to Articles 55 and 73, not to Article 55 alone. A reference to obligations of Members of the United Nations which had been carefully worded after full consideration, would be preferable to new phraseology which might give rise to controversy in the future.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) asked whether the United States representative would agree to his amendment if the difficulties which he had described were eliminated by deleting the words "and semi-colonial" and "these countries" and replacing the latter by the words "the countries of Asia and the Far East which are still in a state of colonial dependence". If the United States representative agreed, he would submit a formal amendment to his own text.

Mr. THORP (United States of America) said that he had hoped that the Council could solve the problem by relying on the positive and constructive language of the Charter, without nega-

intérêt pour les Etats-Unis. L'évolution de ce pays, qui était à l'origine un territoire administré selon le système colonial, l'a conduit au rang d'Etat indépendant ; plusieurs régions du monde suivent actuellement la même évolution. Le représentant de l'Union soviétique a prétendu que l'histoire ne connaît pas un seul cas où une nation ait obtenu sans lutte son indépendance au cours d'une évolution normale. Consentirait-il à commenter le cas de la République des Philippines ? Le représentant du Royaume-Uni a d'ailleurs fait allusion également à certains Etats Membres des Nations Unies qui représentent des régions qui, jusqu'à une date récente, étaient des territoires non autonomes.

L'amendement au préambule proposé par l'Union soviétique soulève plusieurs difficultés. D'abord il sous-entend que le problème de la dépendance coloniale est un problème général intéressant la totalité de l'Asie et de l'Extrême-Orient, alors que seuls certains territoires de cette région sont des territoires non autonomes. Ensuite quel est le sens exact de l'expression « dépendance semi-coloniale » ? Avant de faire entrer une expression de ce genre dans le vocabulaire des Nations Unies, il importeraient d'en préciser le sens. Lors d'une session antérieure, le représentant de l'Union soviétique a caractérisé les rapports existant entre la plupart des pays de l'Amérique latine et les Etats-Unis d'Amérique, comme des rapports de « dépendance semi-coloniale ». Si c'est là le véritable sens dans lequel l'expression en question doit s'employer, il est inexact dans l'amendement, car les pays de l'Amérique latine jouissent de leur souveraineté politique et y tiennent beaucoup.

La Charte stipule que les Membres des Nations Unies ont l'obligation de favoriser la prospérité des habitants des territoires non autonomes. C'est ainsi que l'Article 73 dispose expressément que les Etats Membres doivent « développer la capacité » des populations « de s'administrer elles-mêmes » dans ces territoires ; ce faisant, ils doivent « tenir compte des aspirations politiques des populations » et « les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ». L'orateur propose en conséquence de viser dans le préambule les « articles 55 et 73 » et non pas seulement « l'article 55 ». La référence à des obligations des Membres des Nations Unies, qui ont été soigneusement formulées après mûr examen, vaudra mieux que l'emploi d'une terminologie nouvelle qui pourrait prêter à controverse dans l'avenir.

Mr. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si son amendement pourrait être accepté par le représentant des Etats-Unis d'Amérique au cas où, pour écarter les difficultés qu'il a indiquées, les mots « ou semi-coloniale » seraient supprimés et les mots « ces pays » remplacés par : « les pays d'Asie et d'Extrême-Orient qui sont encore dans un état de dépendance coloniale ». Dans l'affirmative, il proposera un amendement formel à son propre texte.

Mr. THORP (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il espérait que le Conseil pourrait résoudre le problème en s'appuyant sur les dispositions positives et constructives de la Charte, sans faire

tive reference to current evils. Although the word "semi-colonial" was the principal cause of trouble, he saw great difficulty in accepting a text which still dealt negatively with the problem. The second part of the amendment came close to the provisions of Article 73, but the first part introduced new phraseology which, if adopted, would be likely to give rise to misinterpretation and controversy.

The PRESIDENT pointed out that, in the case of the Economic Commission for Europe, the Council had succeeded in adopting a unanimous resolution, which had had a salutary effect on world public opinion; he urged that the Council should do its utmost to adopt a unanimous resolution on the Report of the Economic Commission for Asia and the Far East. To that end, he enquired whether the Soviet Union representative would be willing to withdraw the first part of his amendment; the United States representative might be able to accept the second part, since he had said that it came close to Article 73 of the Charter.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) said he was ready to go a long way to help the Council to reach a unanimous decision. He had already gone some distance by offering to withdraw the phrase "semi-colonial dependence", since its meaning had not been understood. In response to the President's request, he withdrew the words "the elimination of the colonial and semi-colonial dependence of these countries as well as"; but such action should not be interpreted as a change of his views on colonial and semi-colonial dependence.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) supported the United States proposal that a reference to Article 73 of the Charter should be added, and that the Council should not attempt to elaborate new phraseology to deal with what had already been laid down in that Article. The language of Article 73 was far fuller, broader and more constructive than the wording suggested by the Soviet Union representative.

Mr. LANGE (Poland) felt that the differences of opinion on the preamble were not very great. He believed that the Council could unanimously agree to add, after a reference to Articles 55 and 73, the second part of the Soviet Union amendment. Such an addition would be useful as it would indicate the purpose of the reference to Articles 55 and 73; for an exact interpretation, the Articles themselves should be referred to.

Mr. DE CLERMONT-TONNERRE (France) said that he had suggested to the Drafting Committee the idea of introducing a reference to Article 73, for reasons which had been clearly explained, and which he would not repeat. If the Council agreed to do so, it would not be easy to try to explain in a single sentence that very powerful and concrete article. He supported the proposal of the United States representative, but was opposed to the addition of another sentence.

allusion, sous une forme négative, aux maux du monde actuel. Bien que le mot « semi-coloniale » soit la principale source de difficultés, l'orateur trouve très difficile d'accepter un texte qui aborde encore le problème par son côté négatif. La deuxième partie de l'amendement se rapproche des dispositions de l'Article 73, mais la première partie comporte une phraséologie nouvelle qui, si on l'adoptait, serait de nature à provoquer des erreurs d'interprétation ou des controverses.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que pour la Commission économique pour l'Europe, le Conseil est parvenu à adopter à l'unanimité une résolution qui a eu un effet heureux sur l'opinion publique du monde ; il insiste auprès du Conseil pour qu'il fasse tous les efforts possibles pour réaliser l'unanimité dans l'adoption de la résolution concernant le rapport de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. A cette fin, il demande si le représentant de l'Union soviétique serait disposé à retirer la première partie de son amendement. Le représentant des Etats-Unis serait peut-être en mesure d'en accepter la deuxième partie, puisqu'il a estimé qu'elle se rapprochait de l'Article 73 de la Charte.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est prêt à faire beaucoup de concessions pour aider le Conseil à réaliser l'unanimité. Il a déjà fait un effort en offrant de supprimer les mots « dépendance semi-coloniale », puisque l'on n'en a pas compris le sens. Pour se rendre à l'invitation du Président, il retire les mots « mettre fin à la dépendance coloniale ou semi-coloniale de ces pays et... ». Mais ce geste ne doit pas être interprété comme signifiant qu'il a changé d'opinion à l'égard de la dépendance coloniale ou semi-coloniale.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant des Etats-Unis qui voudrait que le préambule vise aussi l'Article 73 de la Charte et que le Conseil n'essaye pas d'adopter une nouvelle phraséologie pour dire ce qui est déjà énoncé dans cet article. Les termes de l'Article 73 sont beaucoup plus complets, plus larges et plus positifs que la rédaction proposée par le représentant de l'Union soviétique.

M. LANGE (Pologne) estime qu'il n'y a pas beaucoup de différences d'opinion en ce qui concerne le préambule. Il estime que le Conseil pourrait accepter, à l'unanimité, après avoir rappelé les Articles 55 et 73, d'ajouter au texte la deuxième partie de l'amendement du représentant de l'Union soviétique. Cette addition serait utile car elle indiquerait la raison pour laquelle il est fait mention des Articles 55 et 73; pour l'exactitude de l'interprétation, il faudrait se référer aux articles eux-mêmes.

M. DE CLERMONT-TONNERRE (France) rappelle que, pour des raisons qu'il a clairement exposées et qu'il ne répétera pas, il avait émis l'idée, au Comité de rédaction, de mentionner l'Article 73. Si le Conseil accepte de procéder ainsi, il ne serait pas facile d'essayer d'expliquer en une seule phrase cet article conçu en termes très positifs et très fermes. Il appuie la proposition du représentant des Etats-Unis mais s'oppose à ce qu'on ajoute une autre phrase.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) recalled that the amendment submitted by the Soviet Union delegation was included in the original draft it had proposed (E/905/Rev.2). The text adopted by the Drafting Committee was a compromise, a series of concessions made to the Soviet Union.

The Australian amendment (E/921) to the Soviet Union draft had introduced the idea of respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples. The French proposal which had followed in the Drafting Committee, had introduced a passage to the effect that economic development should ensure peaceful and friendly relations among nations; but he was obliged to call the French representative's attention to the fact that it had been he (Mr. Santa Cruz), in his capacity as Chairman of the Drafting Committee, who had proposed as a compromise that a reference to Article 73 be added. That proposal had been opposed by the Soviet Union and Poland.

He saw no objection to the second part of the Soviet Union amendment.

Mr. PATIJN (Netherlands) opposed the Soviet Union amendment because the text was not clear. Did the terms "national independence" and "State sovereignty" mean the same thing? Did the words "to promote . . . State sovereignty of all the peoples of that region" mean that there should be a separate sovereign State for each people? In Indonesia, there were approximately 35 different peoples. In India, also, there were many different peoples. The term "State sovereignty" did not appear in the Charter of the United Nations. It would be unwise to introduce the new phraseology proposed in the Soviet Union amendment, to express a principle already adequately laid down in the Charter.

Mr. PLIMSOLL (Australia) recalled that the Drafting Committee had spent an entire meeting discussing the preamble and the Soviet Union amendment thereto. The Soviet Union representative had then been unwilling to modify the amendment in any way in order to secure unanimous agreement. Article 55 of the Charter was the basic article governing the activities of the Economic Commission for Asia and the Far East. The "self-determination of peoples" was only one of the principles stated in that Article. To single out self-determination and the development of self-government as the objective in promoting economic development and higher standards of living in Asia and the Far East would give a false impression.

He supported the proposal of the United States representative that reference should be made in the preamble to Article 73 as well as to Article 55. That proposal had been made in the Drafting Committee by its Chairman, but had been opposed by the Soviet Union representative.

M. SANTA CRUZ (Chili) rappelle que l'amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique se trouvait dans le projet original qu'elle avait proposé (E/905/Rev.2). Le texte adopté par le Comité de rédaction est un compromis, un ensemble de concessions faites à l'Union soviétique.

Le sous-amendement australien (E/921) à l'amendement de l'Union soviétique a introduit l'idée du respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. La proposition française, qui a été présentée ensuite au Comité de rédaction, introduit dans le texte un passage où il est dit que le développement économique doit assurer entre les Nations des relations pacifiques et amicales, mais l'orateur se voit obligé de faire remarquer au représentant de la France que c'est lui-même, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, qui a proposé à titre de compromis de mentionner l'Article 73. Cette proposition a été combattue par les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne.

Il ne voit pas d'objection à ce que l'on ajoute au texte de la résolution la deuxième partie de l'amendement de l'Union soviétique.

M. PATIJN (Pays-Bas) s'oppose à l'amendement de l'Union soviétique, parce que le texte n'est pas clair. Les expressions « indépendance nationale » et « souveraineté politique » signifient-elles la même chose? La phrase : « favoriser le développement de l'indépendance nationale et de la souveraineté politique de tous les peuples de cette partie du monde » signifie-t-elle qu'il doit y avoir un Etat souverain distinct pour chaque peuple? L'Indonésie comprend environ 35 peuples différents. Dans l'Inde également, il existe une grande variété de peuples. L'expression « souveraineté politique » ne figure pas dans la Charte des Nations Unies. Il serait imprudent d'employer les termes nouveaux proposés dans l'amendement de l'Union soviétique pour exprimer un principe qui est déjà énoncé de façon satisfaisante dans la Charte.

M. PLIMSOLL (Australie) rappelle que le Comité de rédaction a consacré une séance entière à la discussion du préambule et de l'amendement que l'Union soviétique a proposé d'y apporter. Le représentant de l'Union soviétique s'est alors refusé à apporter à l'amendement aucune modification qui aurait permis de réaliser un accord unanime. L'Article 55 de la Charte est l'article fondamental qui régit l'activité de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Mais le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » n'est que l'un des principes énoncés dans cet article. Ce serait donner une impression fausse que de présenter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'instauration de l'autonomie comme les seuls objectifs à atteindre pour favoriser le développement économique et le relèvement des niveaux de vie en Asie et en Extrême-Orient.

L'orateur appuie la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à mentionner dans le préambule l'Article 73 en même temps que l'Article 55. Cette proposition a été faite au Comité de rédaction par le Président de ce comité, mais elle a été combattue par le représentant de l'Union soviétique.

He did not intend to argue the question whether the Council was empowered to interpret the Charter. He had meant to say that, on his delegation's interpretation of Article 73, he would vote in favour of the amendment proposed by the Soviet Union representative, on the assumption that, after the deletion that had been made, it would lead to general agreement. No such agreement had been reached, but in view of the turn taken by the debate he would be obliged to vote for the amendment; for otherwise, particularly in view of the United Kingdom representative's remarks, his vote would give the impression that he did not construe Article 73 as favouring the independence of the peoples concerned.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) said that he had not been misled by the attempts of the United States and United Kingdom representatives to defeat his amendment. After offering to make certain changes, he had withdrawn the first part of his amendment, in order that the Council might reach unanimous agreement; but in spite of the considerable concessions he had made to the United Kingdom and United States representatives, they had refused to respond. The United Kingdom representative had revealed the true reasons for which he opposed the amendment, when he had claimed that the word "State" had no clearly defined meaning when applied to Asia and the Far East. He had thereby revealed the attitude of his Government towards the absolute State sovereignty of the peoples of that region.

The Soviet Union delegation believed that words should mean the same whether they were applied to the East or to the West. Why should China and India not have State sovereignty? It was known that the United Kingdom had opposed the recognition of India's sovereign rights. If there were differences in the development of States in Asia and the Far East, that could only be attributed to the past and present policies of the colonial Powers.

He appealed to the United Kingdom representative not to contend that the peoples of Asia and the Far East were in an inferior position to that of the peoples of Europe, and insufficiently developed to determine the meaning of State sovereignty. In spite of the concessions he had made, he knew that the representatives of the colonial Powers would vote against his amendment, which might as well be put to the vote immediately.

In reply to the PRESIDENT, he said that he was not moving the closure of the debate, since, unlike certain other representatives, he did not wish to prevent those who opposed his views from speaking.

Mr. HALSTEAD (Canada) pointed out that in opposing the Soviet Union amendment, he was in no way opposing the provisions of Article 73 of the Charter. He opposed the amendment because the development of self-government was only one of the many means laid down in Article

L'orateur ne veut pas discuter la question de savoir si le Conseil est qualifié pour interpréter la Charte. Ce qu'il a voulu dire c'est que, se basant sur l'interprétation donnée par sa délégation à l'Article 73, il voterait en faveur de l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique, en considérant que cet amendement, après la suppression qui a été effectuée dans son texte, conduira à la réalisation d'un accord général. On n'est pas encore parvenu à cet accord mais, étant donné le tour pris par la discussion, il sera obligé de voter pour l'amendement car, s'il agissait autrement, surtout après l'intervention du délégué du Royaume-Uni, son vote donnerait l'impression qu'il n'interprète pas l'Article 73 comme favorisant l'indépendance des peuples intéressés.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne s'est pas mépris sur les efforts déployés par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour que son amendement soit repoussé. Après avoir offert d'y apporter certaines modifications, il a retiré la première partie de son amendement, afin que le Conseil pût parvenir à un accord unanime; mais, malgré les concessions considérables qu'il a faites aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, ceux-ci n'ont pas voulu répondre à son effort de conciliation. Le représentant du Royaume-Uni a d'ailleurs trahi les véritables motifs de son hostilité à l'amendement en prétendant que le mot « Etat » n'avait pas, en ce qui concerne l'Asie et l'Extrême-Orient, de sens clairement défini. Il a ainsi révélé l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la souveraineté politique absolue des peuples de cette région.

L'Union soviétique croit que les mots ne doivent pas changer de sens suivant qu'on les applique à l'Orient ou à l'Occident. Pourquoi la Chine et l'Inde ne seraient-elles pas des états souverains ? C'est un fait connu que le Royaume-Uni s'est opposé à la reconnaissance des droits souverains de l'Inde. Si les divers états de l'Asie et de l'Extrême-Orient n'ont pas tous atteint le même degré de développement, on ne peut en chercher la cause que dans la politique suivie dans le passé et encore maintenant par les puissances coloniales.

M. Arutiunian adjure le représentant du Royaume-Uni de ne pas prétendre que les peuples d'Asie et d'Extrême-Orient sont dans une situation inférieure à celle des peuples d'Europe, et insuffisamment évolués pour comprendre ce qu'est la souveraineté politique. En dépit des concessions qu'il a faites, il sait que les représentants des puissances coloniales voteront contre son amendement, que l'on pourrait, aussi bien, mettre aux voix sans plus tarder.

En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. Arutiunian précise qu'il ne propose pas la clôture du débat, parce que, à la différence de certains autres délégués, il ne désire pas empêcher ses adversaires de prendre la parole.

M. HALSTEAD (Canada) fait remarquer qu'en s'opposant à l'amendement de l'Union soviétique, il ne s'oppose nullement aux dispositions de l'Article 73 de la Charte. Il combat l'amendement parce que le développement de l'autonomie n'est que l'un des nombreux moyens de favoriser la

73. of promoting the well-being of the inhabitants of non-self-governing territories and should not be over-emphasized.

Mr. DE CLERMONT-TONNERRE (France) noted that as the debate had strayed from the main issue, a difficult position had arisen, though it should not be overstressed. There was a Soviet amendment before the Council, which could not be adopted without a reference to Article 73, since it dealt with the same problems as that Article. Article 73 was one of the most important in the Charter and contained solemn undertakings by the Powers administering non-self-governing territories. There was no reason to assume that those undertakings would not be respected; in fact the discussions had shown that they were being respected.

It had thus been necessary to introduce a reference to Article 73, but the difficulty was that once that had been done it became impossible to add even the second part of the Soviet Union amendment. The proposed wording could only be regarded as an interpretation of Article 73; indeed, the representative of Venezuela had actually supported the amendment because it interpreted that Article in the same manner as his delegation. France, incidentally, attached the same meaning to the Article. But it had been shown that the amendment which attempted to interpret Article 73 in four lines, might be open to different interpretations; for it was neither as clear, nor as precise, nor as complete as the Article itself. The contents of such an important Article should not be reduced to four lines; such methods were wrong, and his delegation would therefore vote against the addition proposed by the Soviet Union.

Mr. ARUTIUNIAN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the two representatives who had just spoken against his amendment had introduced no fresh arguments. He would not reply to them, but proposed the closure of the debate on the preamble.

Mr. PHILLIPS (United Kingdom) opposed the closure since he wished to reply to certain allegations made by the Soviet Union representative regarding the United Kingdom Government's policy in India.

Mr. THORN (New Zealand) also opposed the motion for closure; in his opinion, it would have come more appropriately from a representative whose interventions had not taken up two-thirds of the debate.

The PRESIDENT put the motion for closure to the vote.

The motion was adopted by 7 votes to 6, with 4 abstentions.

The PRESIDENT put to the vote, by roll-call, the Soviet Union amendment (E/951) to the preamble to the Drafting Committee's resolution (E/949).

prospérité de la population des territoires non autonomes, que prévoit l'Article 73, et qu'il convient de ne pas lui accorder une importance excessive par rapport aux autres.

M. DE CLERMONT-TONNERRE (France) constate que le débat ayant dévié de la question principale, il en est résulté une situation difficile, bien qu'on ne doive pas en surestimer l'importance. Le Conseil est saisi d'un amendement soviétique qui ne pourrait être adopté sans qu'il soit fait mention de l'Article 73, puisqu'il traite des mêmes problèmes que cet article. L'Article 73 est l'un des plus importants de la Charte et formule les engagements solennels pris par les puissances qui administrent des territoires non autonomes. Rien ne permet de penser que ces engagements ne seront pas tenus; en fait, les débats ont montré qu'ils le sont.

Ainsi, il a fallu introduire dans la résolution une mention de l'Article 73. Mais la difficulté provient de ce que, l'Article 73 une fois mentionné, il s'est avéré impossible d'ajouter au texte ne fût-ce que la deuxième partie de l'amendement soviétique. La rédaction proposée dans cet amendement ne peut être considérée que comme une interprétation de l'Article 73. Cela est si vrai que le représentant du Venezuela a dit expressément qu'il appuyait l'amendement parce que celui-ci interprétrait l'Article 73 de la même façon que sa délégation. La France lui attache d'ailleurs le même sens. Mais on a montré que l'amendement, qui essaye d'interpréter l'Article 73 en quatre lignes peut donner lieu à des interprétations différentes, car il n'est ni aussi clair, ni aussi précis, ni aussi complet que l'article lui-même. Il ne faut pas ramener à quatre lignes le contenu d'un article aussi important; c'est une mauvaise méthode, et c'est pourquoi la délégation française votera contre l'adjonction proposée par l'amendement de l'Union soviétique.

M. ARUTIUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les deux délégués qui viennent de prendre la parole contre son amendement n'ont apporté au débat aucun argument nouveau. Il ne leur répondra donc pas, mais propose la clôture du débat sur le préambule.

M. PHILLIPS (Royaume-Uni) s'oppose à clôture. Il voudrait, en effet, répondre à certaines allégations du délégué de l'Union soviétique au sujet de la politique poursuivie dans l'Inde par le Gouvernement du Royaume-Uni.

M. THORN (Nouvelle-Zélande) s'oppose également à la motion de clôture. Il estime qu'il eût été plus à propos que cette motion fût présentée par un délégué dont les interventions n'auraient pas occupé à elles seules les deux tiers du débat.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture.

Cette motion est adoptée par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement (E/951) que l'Union soviétique propose d'apporter au préambule de la résolution du Comité de rédaction (E/949).

The result of the vote was as follows :

In favour : Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela.

Against : Australia, Brazil, Canada, France, Netherlands, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

Abstained : China, Denmark, Peru, Turkey.

The amendment was rejected by 8 votes to 5, with 4 abstentions.

Mr. MUNIZ (Brazil) said that he had voted against the amendment because it was open to various interpretations; if adopted, it would therefore have been misleading, and would not have provided a clear interpretation of the principles of self-determination of peoples. Many peoples often formed a single State and, in such cases, sovereignty resided in those peoples as a whole. The modern tendency was towards large States comprising many peoples. But the amendment implied that all national groups in Asia and the Far East should form separate States; that was another reason why he had voted against it, although he was in favour of the independence of all peoples of Asia.

The meeting rose at 1.7 p.m.

Le vote a lieu à l'appel nominal et donne les résultats suivants :

Pour : République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Contre : Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Abstentions : Chine, Danemark, Pérou, Turquie.

L'amendement est rejeté par 8 voix contre 5 et 4 abstentions.

M. MUNIZ (Brésil) explique qu'il a voté contre l'amendement parce que celui-ci peut donner lieu à des interprétations diverses; il aurait pu donc, s'il avait été adopté, conduire à des confusions, sans fournir une définition précise des principes régissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il arrive souvent qu'un même Etat soit constitué par de nombreux peuples, et, en pareil cas, la souveraineté appartient à l'ensemble de ces peuples. La tendance moderne s'exerce dans le sens du groupement de nombreux peuples dans le cadre de vastes Etats. Mais l'amendement donnait à entendre que tous les groupes nationaux d'Asie et d'Extrême-Orient devraient former des états distincts, et c'est là une autre raison pour laquelle l'orateur a voté contre son adoption, bien qu'il soit favorable à l'indépendance de tous les peuples d'Asie.

La séance est levée à 13 h. 7.

TWO HUNDRED AND FIRST MEETING

*Held at the Palais des Nations, Geneva,
on Tuesday, 17 August 1948, at 9.30 a.m.*

President : Dr. Charles MALIK

47. Continuation of the discussion on working arrangements for the ses- sion¹ (E/965 and E/979)

The PRESIDENT drew attention to certain errors in document E/979,² and said that in that document he had put before the Council the exact position of the business of the session as of the previous day. In paragraph 1 he had listed all the items of the agenda on which work was not finished; those which had not been discussed either in plenary or committee were marked with an asterisk. There followed an estimate of the number of meetings required to deal with those items. Twenty-five to thirty more plenary meetings were needed, as well as three more meetings of the Economic Committee and three to five meetings of the Social Committee. The estimate for the Human Rights Committee was thirty to thirty-five meetings; that was a conser-

DEUX CENT UNIEME SEANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 17 août 1948, à 9 h. 30*

Président : M. Charles MALIK

47. Suite de la discussion sur l'organisa- tion des travaux de la session¹ (E/965 et E/979)

Le PRÉSIDENT signale certaines erreurs qui se sont glissées dans le document E/979² et indique que, dans ce document, il a exposé au Conseil la situation exacte des travaux de la présente session, telle qu'elle se présentait le jour précédent. Dans le paragraphe 1, il a énuméré tous les points de l'ordre du jour dont l'examen n'est pas achevé; ceux qui n'ont été examinés ni en séance plénière ni en comité sont marqués d'un astérisque. Il a donné ensuite une indication approximative du nombre de séances nécessaires pour discuter ces différents points. Il faut prévoir encore vingt-cinq à trente séances plénier, trois séances du Comité économique, et de trois à cinq séances du Comité social. En ce qui concerne le Comité des droits de

¹ Resumed from the 199th meeting.

² See document E/979/Corr.1.

¹ Reprise de la discussion de la 199^e séance.

² Voir document E/979/Corr.1.